

RÈGLEMENT 2014-27

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU- MONT-ROYAL (01-277) ET LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU- MONT-ROYAL (2008-15) AFIN D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS DE DONS.

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 80 et 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

À sa séance du 7 avril 2015, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par l'ajout, après la définition de « construction », de la définition suivante :

« conteneur de dons » : tout récipient destiné à recevoir les dons d'articles notamment des vêtements; ».

2. L'article 350 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots autres cours », des mots « , à l'exception d'un conteneur de dons, »;

2° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « sur un terrain de coin, ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section III du chapitre II du titre IV, de la section suivante :

« SECTION IV CONTENEUR DE DONS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

357.1. Un conteneur de dons est permis dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, E.4, E.5, E.6 ou E.7 ou sur un terrain où est exercé l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

357.2. Un maximum de deux conteneurs de dons est permis par terrain.

357.3. Un conteneur de dons doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m, une largeur maximale de 1,5 m et une longueur maximale de 1,5 m. L'ouverture servant au dépôt doit être située à une hauteur minimale de 1 m à partir du sol.

357.4. Les renseignements suivants doivent être affichés sur un conteneur de dons :

- 1° le nom de l'exploitant du conteneur de dons, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2° le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada de l'organisme de bienfaisance exploitant le conteneur de dons, le cas échéant.

357.5. Il est interdit d'installer un conteneur de dons devant une ouverture.

SOUS-SECTION 2 LOCALISATION

357.6. Un conteneur de dons est autorisé dans une cour avant non adjacente à une façade pour laquelle un numéro municipal est attribué, sauf dans la partie commune aux deux cours avant, aux conditions suivantes :

- 1° il est adossé à un mur extérieur;
- 2° il est situé dans une aire de stationnement.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un conteneur de dons situé sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial.

357.7. Un conteneur de dons est autorisé dans les autres cours.

357.8. Un conteneur de dons doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à l'intersection de deux voies publiques;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. ».

4. Le *Règlement sur la propreté et le civisme à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2008-15)* est modifié par l'ajout, après la section IV du chapitre II, de la section suivante :

« SECTION V CONTENEUR DE DONS

32.1. Tout conteneur de dons doit être maintenu propre et en bon état.

32.2. Le propriétaire, l'occupant d'un terrain ou l'exploitant du conteneur de dons doit maintenir le terrain sur lequel se trouve un conteneur de dons propre. Aucun article destiné à la récupération ne doit être à l'extérieur du conteneur de dons.

32.3. Lorsque le propriétaire, l'occupant du terrain ou l'exploitant du conteneur de dons ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente section, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, la ville peut procéder aux travaux nécessaires, aux frais de celui-ci.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	2 février 2015
Adoption	7 avril 2015
Certificat de conformité	13 mai 2015
Publication	21 mai 2015
Entrée en vigueur	13 mai 2015

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez